

**Règlement n° 220-15 modifiant le règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais –  
Projet de développement du Mont Cascades – Municipalité de Cantley**

Question 1 : Le projet de règlement n° 220-15 s'applique-t-il à l'ensemble des municipalités de la MRC?

Réponse 1 : Non. Le projet de règlement n° 220-15 ne concerne que l'aire d'affectation récréotouristique du mont Cascades localisée dans la municipalité de Cantley. De ce fait, il ne s'applique à aucune autre municipalité de la MRC.

Question 2: Pourquoi modifier le schéma d'aménagement de la MRC par l'adoption du projet de règlement n° 220-15?

Réponse 2: L'adoption du projet de règlement n° 220-15 par la MRC découle d'une demande formulée par la municipalité de Cantley (résolution n° 2015-MC-R027), en vue de permettre la réalisation d'un projet de développement récréotouristique, résidentiel et commercial dans le secteur du mont Cascades.

Question 3: En quoi consiste le projet de règlement n° 220-15 de la MRC?

Réponse 3: Ce projet de règlement vise notamment à autoriser l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans l'aire d'affectation récréotouristique du mont Cascades, situé dans la localité de Cantley. Le projet de règlement a également pour objectif de permettre des usages commerciaux associés à l'hébergement, ainsi que des commerces ponctuels ayant un rayonnement local (ex. dépanneur, boutique, station-service, etc.) à l'intérieur de cette aire d'affectation récréotouristique.

Question 4: Une modification du schéma d'aménagement en vigueur de la MRC est-elle requise afin de permettre un développement résidentiel dans l'aire d'affectation récréotouristique du mont Cascades?

Réponse 4: Non. Le schéma d'aménagement actuellement en vigueur permet le développement résidentiel à l'intérieur de l'aire d'affectation récréotouristique du mont Cascades.

Question 5: Le projet de règlement n° 220-15 sera-t-il soumis à la consultation publique?

Réponse 5: Oui. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit tenir une consultation publique sur toute modification apportée à son schéma d'aménagement.

Question 6: La municipalité de Cantley aura-t-elle l'obligation de modifier son plan et ses règlements d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement numéro 220-15 de la MRC?

Réponse 6: Non. Le règlement numéro 220-15 n'entraînera pas de modification obligatoire du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Cantley. Toutefois, dans l'éventualité où la municipalité souhaiterait poursuivre ses démarches en vue d'assurer la réalisation du projet de développement du mont Cascades, le plan et les règlements d'urbanisme devront faire l'objet d'une modification.

Question 7: L'adoption du règlement n° 220-15 par la MRC aura-t-elle pour effet de soustraire la municipalité de Cantley du processus de consultation publique et de l'approbation des personnes habiles à voter prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*?

Réponse 7: Non. La modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Cantley, en vue de permettre l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans l'aire d'affectation récréotouristique du mont Cascades, devra être soumise à la consultation publique. De même, le fait d'autoriser l'exercice de nouveaux usages commerciaux dans ce secteur impliquera un amendement au règlement de zonage de la municipalité et, de ce fait, l'enclenchement du processus de consultation publique et d'approbation du règlement modificateur par les personnes habiles à voter.

Question 8: Lors des consultations publiques sur le « Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR) », plusieurs craintes ont été exprimées par la population concernant les impacts environnementaux liés au projet de développement du Mont Cascades (effet de la lumière sur le voisinage, pollution de la rivière Gatineau, érosion des berges, etc.). La MRC entend-elle prévoir des dispositions dans son schéma d'aménagement et de développement révisé en vue d'atténuer l'impact de ce projet de développement sur l'environnement?

Réponse 8: La Commission responsable des consultations publiques sur la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC procédera à l'analyse des commentaires émis par les citoyens en ce qui concerne le projet de développement du mont Cascades et formulera des recommandations au Conseil des maires de la MRC à cet égard.

Question 9: L'adoption du règlement n° 220-15 par la MRC constitue-t-elle l'étape finale du processus de modification du schéma d'aménagement?

Réponse 9 : Non. Le règlement n° 220-15 devra être soumis à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Le règlement n'entrera en vigueur que si le MAMOT le juge conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Question 10: À qui incombe la responsabilité d'approuver le projet de développement du mont Cascades?

Réponse 10: La municipalité de Cantley a la responsabilité d'approuver tout projet de développement immobilier sur son territoire et de délivrer les permis requis (construction, lotissement, installations septiques, réseau d'aqueduc et d'égout, etc.).

Question 11: Pourquoi prévoir, au projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, des modalités visant à permettre le développement du mont Cascades alors que la MRC a déjà initié, à cette fin, une procédure de modification de son schéma d'aménagement actuellement en vigueur ?

Réponse 11: La démarche préconisée par la MRC permet de rendre plus transparent le processus de consultation publique. Ainsi, les citoyens ont l'opportunité de s'exprimer sur le projet de développement du mont Cascades dans le cadre de deux démarches de consultation distinctes.

*Préparé par Sylvain Létourneau*  
*Aménagiste*  
4 décembre 2015